

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.397 du 17 mars 2004

A. 85.830/VI-15.187

En cause : **1. L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF INSTITUT MEDICAL EDITH CAVELL,**

Rue E. Cavell, 32,
1180 Bruxelles,

2. CLEMENS Marc,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
Rue J.B. Meunier, 22,
1050 Bruxelles,

3. SEPULCHRE Patrick,

Dreef, 172,
3090 Overijse,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des
Affaires sociales et de la santé publique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1999 par l'Association sans but lucratif Institut médical Edith Cavell, Marc CLEMENT et Patrick SEPULCHRE qui demandent l'annulation de "l'arrêté royal du 5 mai 1999 «portant application de l'article 50bis, § 2, alinéa 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994», publié au Moniteur belge du 1^{er} juin 1999 (...)";

Vu l'arrêt n° 84.315 du 21 décembre 1999 rejetant la demande en suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 31 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par les requérants;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 et 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Luc CAMBIER, avocat, comparaisant pour les requérants, et Mme Sylvie DAMIEN, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettres des 2 juin et 23 octobre 2003, l'auditeur rapporteur a interrogé le conseil des requérants sur la persistance de l'intérêt de ceux-ci au recours compte tenu, d'une part de l'ancienneté de ce recours et, d'autre part, du fait que l'article 4 de la loi du 14 janvier 2002 portant des mesures en matière de soins de santé (Moniteur belge du 22 février 2002) a abrogé l'article 50bis de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994;

Considérant que, par lettre du 31 octobre 2003, le conseil des requérants a répondu ce qui suit :

" Mes clients m'ont fait remarquer, à juste titre, que l'acte attaqué a bel et bien produit des effets, même si l'article 50bis de la loi a été abrogé par la suite.
Cela étant et à la condition que les entiers dépens de la suspension et de l'annulation soient mis à charge de la partie adverse, les requérants pourraient accepter de ne pas poursuivre la procédure. Pour autant que de besoin, je relève que les dépens ont d'autant plus de raisons d'être mis à charge de la partie adverse que le texte de base a été abrogé.";

Considérant qu'un désistement ne peut être conditionnel; que la lettre du 31 octobre 2003 citée ci-avant ne peut, dès lors, être tenue pour un désistement; que, partant, il y a lieu de renvoyer la cause à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er} :

Il n'y a pas lieu de considérer, sur la base de la lettre du 31 octobre 2003 des requérants, que ceux-ci se désistent de leur recours.

Article 2 :

La cause est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-sept mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.